

**Direction départementale
des Territoires**

Service Agriculture, Forêt, Chasse
Unité Forêt-Chasse

Nancy, le 26/09/2019

Référence :
Vos réf :

Affaire suivie par : Guy ZINGRAFF
Ligne directe : 03.83.91.40.93 – du service : 03.83.91.40.40
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**DOSSIER DE CANDIDATURE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

à retourner (ou à déposer pendant les heures d'ouverture) avant le **1^{er} novembre 2019**
à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Adresse postale

DDT de Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex

Adresse mail

ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr
avec le sujet (objet) « candidature louveterie »

Le dossier de candidature devra comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

► une lettre de motivation (avec les coordonnées du candidat y compris l'adresse mail) justifiant notamment des compétences cynégétiques du candidat, de sa disponibilité, de ses responsabilités cynégétiques et des territoires de chasse régulièrement fréquentés (en précisant les territoires de chasse en propriété ou en location, du candidat).

Le candidat indiquera les massifs cynégétiques pour lesquels il candidate ;

► sur papier libre, l'engagement :

- d'entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins deux chiens de déterrage ;
- de respecter l'ensemble de la réglementation afférente aux lieutenants de louveterie (art L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 du code de l'environnement ; arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif

aux lieutenants de louveterie) ;

- de ne pas exercer d'activité pouvant entraîner des conflits d'intérêt ou une incompatibilité avec les missions de lieutenant de louveterie ;

- l'attestation ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature, et d'informer la DDT de toute condamnation, retrait de permis de chasser ou de permis de conduire au cours du mandat ;

- l'attestation d'être en mesure d'assumer les charges financières liées à la fonction (uniforme, armes, munitions, véhicules, etc ...), au regard des moyens matériels à mobiliser ;

► une photocopie de la carte nationale d'identité attestant de la nationalité française et de l'âge du candidat ;

► une photocopie de la carte d'électeur attestant de l'absence de privation de droits civiques ;

► deux photos d'identité ;

► un justificatif récent (moins d'un an) de domicile (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone) attestant d'une domiciliation en Meurthe-et-Moselle ou dans un canton limitrophe ;

► une photocopie du permis de chasser attestant que le candidat en est titulaire depuis au moins cinq ans ;

► une photocopie de la validation du permis de chasser 2019-2020

► un certificat médical de moins de 2 mois attestant d'une aptitude physique compatible avec l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie ;

Précisions sur le certificat médical :

Le médecin doit certifier que le candidat dispose d'une aptitude physique et psychique compatible avec l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie et la détention d'une arme et notamment l'absence d'affections médicales et infirmités mentionnées à l'article R 423-25 du code de l'environnement ;

Article R423-25

I.- Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées au 6° de l'article L. 423-15 sont les suivantes :

1° Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;

2° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

3° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

4° Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

II.- Le demandeur peut joindre à la déclaration mentionnée aux articles R. 423-10 et R. 423-12 un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix.

III.- Le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 atteste que le candidat à l'examen du permis de chasser n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article.

Lorsque ce certificat indique que le demandeur est atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article, la validation du permis de chasser est refusée ou retirée.